

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 238-3-A

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 238 INTITULÉ
« RÈGLEMENT DÉLÉGUANT UN
POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES
ET DE PASSER DES CONTRATS ET
ABROGEANT LES RÈGLEMENTS
NUMÉROS 148 ET 161 ET LEUR
AMENDEMENT »**

CONSIDÉRANT QU'à la séance du 5 septembre 2012, le conseil de la MRC de D'Autray a adopté le règlement numéro 238 intitulé « Règlement déléguant un pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats et abrogeant les règlements numéros 148 et 161 et leur amendement »;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de D'Autray a adopté les règlements numéros 238-1 et 238-2 à la séance du 9 septembre 2015 et du 6 juin 2018 modifiant le règlement 238;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 238 afin de réviser les montants autorisés pour les dépenses faites par le directeur général et d'ajouter un pouvoir particulier de dépenser au directeur du service des technologies de l'information;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 238-3 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 238 intitulé « Règlement déléguant un pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats et abrogeant les règlements numéros 148 et 161 et leur amendement » afin de réviser les montants autorisés pour les dépenses faites par le directeur général et d'ajouter un pouvoir particulier de dépenser au directeur du service des technologies de l'information.

ARTICLE 3

Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 4 du règlement numéro 238 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 1. La rémunération des élus conformément au règlement adopté par le conseil à cet effet; »

ARTICLE 4

Les paragraphes 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16 et 18 du premier alinéa de l'article 4 du règlement numéro 238 sont modifiés par le remplacement de « 4000 \$ » par « 5 000 \$ ».

ARTICLE 5

Le titre de l'article 11 et l'article 11 du règlement numéro 238 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« ARTICLE 11 AUTORISATION AU DIRECTEUR DU SERVICE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION »

Le présent règlement autorise le directeur du service des technologies de l'information à effectuer les dépenses courantes et passer des contrats nécessaires au bon fonctionnement du service des technologies de l'information pour les postes budgétaires débutant par 190-60, 190-65, 190-66 et 190-67 de la partie I du budget, pour un montant n'excédant pas 2 000 \$.

Pour toute la durée du projet D'Autray Branché subventionné par le programme fédéral « Brancher pour Innover » et par le programme provincial « Québec Branché », le présent règlement autorise le directeur du service des technologies de l'information à effectuer des dépenses pour un montant total de 20 000 \$ exclusivement pour des dépenses directement liées au projet D'Autray Branché. Ces dépenses devront être entérinées à la séance du comité administratif qui suit. »

ARTICLE 6

Le présent règlement abroge tout règlement dont les dispositions sont inconciliables avec le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIERVILLE, CE 8 MAI 2019.

Gaétan Gravel
Préfet

Bruno Tremblay
Secrétaire trésorier et directeur général